



UNIVERSITE D'AVIGNON ET DES PAYS DE VAUCLUSE

STATUTS

DE

L'INSTITUT UNIVERSITAIRE DE TECHNOLOGIE

TITRE 1

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – L’Institut Universitaire de Technologie d’Avignon, créé par le décret n° 90-383 du 23 avril 1990 au sein de l’Université d’Avignon et des Pays du Vaucluse, est un Institut au sens des articles L.713-1 et L.713-9 du code de l’Education.

Article 2 – Les missions de l’Institut Universitaire de Technologie sont :

- dispenser les enseignements technologiques supérieurs en formation initiale et en formation continue dans les spécialités et options fixées par arrêté ministériel ;
- développer et valoriser la recherche appliquée et la technologie ;
- participer en collaboration avec les entreprises au développement économique de la région ;
- contribuer au développement de la coopération internationale

Article 3 – L’IUT est composé de quatre départements créés, conformément à l’article 6 du décret 84-1004 du 12 novembre 1984, dans les spécialités suivantes :

- Techniques de Commercialisation
- Génie Biologique
- Génie du Conditionnement et de l’Emballage
- Statistique et Traitement Informatique des Données

Le nombre et la spécialité des départements pourront être modifiés, sur proposition du Conseil de l’IUT, par décision du Ministre de l’Education Nationale.

Article 4 – Chaque département assure la mise en œuvre de toutes les formations d’enseignement et diplômes afférents à sa spécialité sous l’autorité du directeur de l’IUT.

Article 5 – L’IUT est administré par un Conseil élu et dirigé par un directeur élu par ce Conseil et assisté par le Comité de direction.

Article 6 – Les présents statuts, adoptés à la majorité des deux-tiers des membres en exercice élus et nommés du Conseil, entreront en vigueur dès leur approbation par le Conseil d’Administration de l’Université. Néanmoins, ils ne pourront pas entraîner de modification de la composition du Conseil actuellement en exercice ni de la durée du mandat de ses membres

Article 7 – Toute modification des présents statuts doit être adoptée à la majorité des deux-tiers des membres en exercice et approuvée par le Conseil d’Administration de l’Université.

Article 8 – Un règlement intérieur de l’IUT fixe les règles de fonctionnement des différents organes de l’Institut.

Il doit être approuvé par le Conseil de l’IUT à la majorité absolue des membres en exercice.

TITRE II

LE CONSEIL DE L'IUT

CHAPITRE 1

Composition du Conseil

Article 9 – Le Conseil de l'IUT est composé de 29 membres répartis comme suit :

- 10 personnalités extérieures au sens de l'article L.713-9 du code de l'Education
- 12 représentants du personnel enseignant de l'IUT
- 3 représentants des personnels IATOS
- 4 représentants des usagers de l'IUT

Le mandat des membres du Conseil est de 4 ans, sauf celui des représentants des usagers qui est de deux ans.

Les membres du Conseil exercent leurs fonctions à titre gracieux.

Article 10 – Assistent aux réunions du Conseil avec voix consultative s'ils ne sont pas membres élus, le directeur de l'IUT, les chefs de département et le directeur des services administratifs, techniques et financiers de l'IUT.

Peuvent également assister aux réunions du Conseil, le Président, le Secrétaire général et l'Agent comptable de l'Université d'Avignon.

Le Conseil peut inviter toute personne dont il juge l'intervention utile.

Article 11 – Les 10 personnalités extérieures qui siègent au Conseil de l'IUT sont choisies en raison de leur compétence et de leur rôle dans les activités correspondant aux spécialités de l'Institut.

La répartition des sièges entre les diverses catégories de personnalités extérieures est déterminée conformément décret n°2013-756 du 19 août 2013 et plus particulièrement les articles D 719-2 à D 719-47 du code de l'éducation modifiant les dispositions relatives aux conditions d'exercice du droit de suffrage, de la composition des collèges électoraux et modalités d'assimilation et d'équivalence de niveau pour la représentation des personnels et des étudiants aux conseils.

Elle s'effectue comme suit :

1^{ère} catégorie :

- 3 sièges pour les personnalités extérieures représentant les collectivités territoriales (ville d'Avignon, Conseil départemental de Vaucluse et Conseil régional PACA)
- 2 sièges pour les personnalités extérieures représentant les organisations de salariés représentatives au niveau national (UPV, CG-PME)
- 2 sièges pour les personnalités extérieures représentant les organisations d'employeurs représentatives au niveau national (UPV affiliée au MEDEF, CG-PME)

2^{ème} catégorie :

- 3 sièges pour les personnalités extérieures qualifiées choisies par les membres en exercice, élus et nommés du Conseil.

La liste des collectivités, institutions et organismes appelés à être représentés au Conseil est annexée aux statuts. Elle ne peut être modifiée que par une décision adoptée à la majorité des deux-tiers des membres en exercice du Conseil.

Chacune des institutions retenues nomme un représentant titulaire et un suppléant appelé à le remplacer en cas d'empêchement. Les représentants des collectivités territoriales doivent être

membres de leurs organes délibérants.

Les personnalités extérieures siégeant à titre personnel sont désignées à la majorité absolue des membres en exercice, élus et nommés, du Conseil.

En application des dispositions du décret n°2014-336 du 13 mars 2014 et de l'article L713-9 du code de l'éducation, le conseil comprend un nombre pair de personnalités extérieures appelées à siéger dans les conseils, dans le respect de la parité entre les hommes et les femmes.

Les enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et personnels non enseignants en fonction à l'Université d'Avignon et des Pays de Vaucluse ainsi que les étudiants qui y sont inscrits ne peuvent être désignés au titre des personnalités extérieures.

Article 12 – Les membres du Conseil, en dehors des personnalités extérieures, sont désignés au scrutin secret au suffrage direct.

L'élection s'effectue au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste. Les listes peuvent être incomplètes.

Le vote par procuration est autorisé, alors que le vote par correspondance est prohibé.

Nul ne peut exercer plus de deux fois son droit de vote pour l'élection des Conseils d'unités de l'Université d'Avignon.

Les conditions d'exercice du droit de suffrage, la composition des collèges électoraux, les modalités d'assimilation et d'équivalence de niveau, les conditions d'éligibilité, la régularité des scrutins, les modalités de recours contre les élections sont précisées par le décret n° 2007-1551 du 30.10.2007.

Article 13- L'élection des représentants du personnel enseignant s'effectue par collèges distincts, le premier regroupant les professeurs des universités, le deuxième les autres enseignants – chercheurs, le troisième les autres enseignants et le quatrième les chargés d'enseignement.

La répartition des sièges entre ces quatre collèges est la suivante :

- 3 sièges pour le collège des professeurs des universités
- 4 sièges pour le collège des autres enseignants-chercheurs
- 3 sièges pour le collège des autres enseignants
- 2 sièges pour le collège des chargés d'enseignement.

Sont électeurs et éligibles au Conseil de l'IUT d'Avignon, tous les enseignants nommés sur les postes affectés à l'IUT et dont les enseignements effectifs à l'IUT correspondent à la moitié de leurs obligations d'enseignement de référence ainsi que les chargés d'enseignement dont les enseignements effectifs à l'IUT correspondent au moins à la moitié des obligations statutaires de référence des personnels enseignants-chercheurs et qui en font la demande.

Article 14 – Le collège IATOS comprend les personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service exerçant leur activité dans les différents départements et services de l'IUT. Il comprend, également, les membres des corps d'ingénieurs, des personnels techniques et administratifs de la recherche affectés à l'IUT et tous les personnels affectés à l'IUT sous réserve qu'ils ne soient pas en disponibilité, en congé de longue durée ou en congé parental.

Article 15 – L'élection des représentants des usagers s'effectue par sous-collèges regroupant les étudiants de chaque département.

Sont électeurs dans le collège des usagers, les étudiants régulièrement inscrits à l'IUT en formation initiale et les personnes inscrites en formation continue à un cycle de formation d'une durée minimum de 100 heures et se déroulant sur une période d'au moins 6 mois, à condition qu'elles soient en cours de formation au moment des opérations électorales et qu'elles en fassent la demande.

Nul ne peut être électeur dans le collège des usagers s'il appartient à un autre collège de l'IUT.

CHAPITRE 2

Attributions du Conseil

Article 16 – Le Conseil adopte les statuts, le règlement intérieur et détermine la politique générale de l'IUT ;

- Il définit le programme pédagogique et de recherche de l'IUT dans le cadre de la politique de l'Université et de la réglementation nationale et régionale ;

- Il arrête, dans le mois qui suit la date de la rentrée, les modalités d'enseignement en formation initiale et continue et les modalités de contrôle des connaissances proposées pour chaque spécialité par le conseil de département.

Article 17 – Le Conseil :

- étudie les débouchés ;
- décide l'ouverture et la fermeture des départements et des différentes formations initiales et continues, ainsi que les diplômes y afférents ;
- détermine les besoins de l'IUT en personnels, locaux et matériels et prend les décisions propres à les assurer ;
- donne son avis sur les contrats et les conventions passés par l'IUT.

Article 18 – Le Conseil :

- élit son Président et son Vice-Président parmi les personnalités extérieures pour un mandat de 3 ans renouvelable ;
- élit le directeur de l'IUT ;
- donne son avis sur la nomination des chefs de département ;
- propose la création et la suppression des postes des personnels enseignants et IATOS ;
- soumet au Conseil d'administration de l'Université la répartition des emplois.

Article 19 – Le Conseil vote en équilibre réel les budgets de l'IUT, prend les décisions modificatives du budget en exercice et approuve les comptes de l'IUT et le rapport annuel d'activité présenté par le directeur et les chefs de département.

Article 20 – Le Conseil de l'Institut se prononce, en formation restreinte aux enseignants, sur le recrutement des enseignants permanents et vacataires effectuant plus de 25 heures.

Cette formation du Conseil constitue la Commission de choix de l'IUT qui comprend également,

avec voix délibérative, le directeur et les chefs de département s'ils ne sont pas membres élus du Conseil.

Elle propose au Président de l'Université et au directeur de l'IUT la répartition des services d'enseignement des enseignants-chercheurs et des autres enseignants.

La Commission de choix de l'Institut peut faire appel, pour chaque poste, à d'autres enseignants de l'IUT relevant de la discipline concernée par le poste et, en cas de nécessité, à des enseignants d'autres composantes de l'Université d'Avignon ou d'autres Etablissements.

Le Conseil restreint aux enseignants-chercheurs ou assimilés, d'un rang au moins égal à celui postulé ou détenu par l'enseignant-chercheur ou assimilé, est seul compétent pour l'examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière de l'intéressé.

En cas de recrutement, le Conseil restreint aux enseignants-chercheurs ou assimilés peut nommer pour chaque poste d'autres enseignants-chercheurs de l'IUT ou, à défaut, des enseignants-chercheurs d'autres composantes de l'Université d'Avignon ou d'autres Etablissements relevant de la discipline concernée par le poste, pour les représenter au sein de la Commission mixte et, éventuellement pour l'examen du classement proposé par la Commission de spécialistes.

Les séances du Conseil restreint de l'IUT sont présidées par le directeur s'il a la qualité d'enseignant-chercheur, sinon par un enseignant-chercheur élu par les membres de la Commission de choix parmi les membres élus.

Le Président du Conseil assiste aux délibérations avec voix consultative.

CHAPITRE 3

Délibérations du Conseil

Article 21 – Le Conseil de l'IUT se réunit en session ordinaire au moins trois fois par an et en session extraordinaire chaque fois qu'il est convoqué par son Président, par le directeur de l'IUT ou par un tiers de ses membres et, dans ce dernier cas, sur un ordre du jour limitatif.

Article 22 – Le Conseil est normalement convoqué par le Président, qui fixe l'ordre du jour, 15 jours avant sa réunion.

L'ordre du jour peut être complété par le directeur ou sur proposition d'un tiers des membres du Conseil, et communiqué aux autres membres 7 jours avant la réunion.

Article 23 – Le Conseil ne peut valablement délibérer que lorsque la moitié de ses membres en exercice sont présents ou représentés.

Lorsqu'une réunion ne peut se tenir pour défaut de quorum, une nouvelle réunion doit être convoquée dans un délai de un mois. La réunion se tient alors sans condition de quorum.

En matière budgétaire, le Conseil ne peut valablement délibérer qu'en présence de la majorité des membres le composant.

Article 24 – Les décisions statutaires sont prises à la majorité des deux-tiers des membres en exercice élus ou nommés.

La décision relative à l'élection du directeur est prise à la majorité absolue des membres composant le Conseil.

Les autres décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Article 25 – Un membre élu du Conseil de l’IUT peut se faire représenter par un autre membre ayant voix délibérative du Conseil de l’IUT, sauf par un membre du collège étudiant.

Les membres nommés ne peuvent donner procuration qu’au président ou au vice- président du Conseil de l’IUT.

En ce qui concerne le collège étudiant, en cas d’absence simultanée du titulaire et du suppléant, une procuration est autorisée à un autre membre élu du Conseil de l’IUT, sous réserve que cette procuration soit signée par le titulaire et son suppléant.

Quel que soit le collège, nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Article 26 – Les décisions du Conseil sont prises au scrutin secret. Toutefois le vote à main levée peut être autorisé s’il ne s’agit pas d’une question relative aux personnes, à l’unanimité des membres présents.

Article 27 – Les réunions du Conseil ne sont pas publiques sous réserve des dispositions de l’article 10 dernier alinéa des présents statuts.

Article 28 – Les procès-verbaux des séances du Conseil sont adressés aux membres du Conseil, au Président de l’Université et au Recteur chancelier des Universités. Ils sont portés à la connaissance du personnel et des usagers de l’IUT par voie d’affichage.

TITRE III
LES ORGANES DE DIRECTION

CHAPITRE 1
La direction de l'IUT

Article 29 – Le directeur de l'IUT est élu par le Conseil de l'Institut Universitaire de Technologie à la majorité absolue des membres qui le composent.

Le directeur est choisi dans l'une des catégories de personnels qui ont vocation à enseigner dans l'Institut, sans condition de nationalité.

Son mandat est de cinq ans renouvelable une fois.

La date et les modalités de l'élection du directeur de l'IUT sont fixées par un arrêté du Président de l'Université d'Avignon et des Pays de Vaucluse sur proposition de l'IUT.

Article 30 – Le directeur assure la continuité du fonctionnement général de l'IUT en favorisant la cohésion et la coopération entre ses différentes composantes.

En cas d'empêchement d'exercer ses fonctions, il peut donner une délégation de signature avec l'approbation du Comité de direction et du Président du Conseil. Si l'empêchement est susceptible de se prolonger au-delà d'un mois, le Conseil de l'IUT peut nommer un directeur provisoire pour la durée de l'empêchement.

Article 31 – Le directeur assure le maintien de l'ordre par délégation du Président de l'Université.

Il présente au Conseil de l'Institut, à la fin de chaque année universitaire, un bilan moral, pédagogique et financier de sa gestion.

Il représente l'IUT auprès des autorités privées ou publiques, administratives ou judiciaires.

Il prépare les délibérations du Conseil et assure l'exécution de ses décisions.

Il nomme les chefs de département conformément à la procédure prévue par l'article 39 des présents statuts.

Article 32 – Le directeur est ordonnateur des recettes et des dépenses.

Il prépare le projet de budget dans le respect de l'intérêt général et des besoins des départements et selon le principe de la solidarité des départements.

Il assure la liquidation des traitements, salaires et rémunérations diverses.

Article 33 – Le directeur a autorité sur l'ensemble des personnels. Aucune affectation ne peut être prononcée si le directeur émet un avis défavorable motivé.

Il engage les chargés d'enseignement vacataires selon les propositions de la Commission de choix.

Il propose au Président de l'Université la nomination des personnels contractuels et des personnels recrutés sur ressources propre, après avis favorable du Conseil de l'Institut.

Il propose au Ministre de l'Enseignement Supérieur les candidats aux divers postes d'enseignants, enseignants-chercheurs, associés ou invités, selon le classement fait par la Commission de Choix et, le cas échéant, par la Commission de Spécialistes.

Il transmet au Ministre de l'Enseignement Supérieur son avis sur le classement, fait par les Commissions, des candidats aux postes d'enseignants-chercheurs.

Il propose au Président de l'Université la notation des personnels de l'IUT après avis des chefs de département ou de service.

Article 34 – Le directeur préside le jury d'admission des étudiants à l'IUT, le jury de passage en seconde année, le jury de délivrance du DUT et des autres diplômes délivrés par l'IUT.

Article 35 – Le directeur est assisté par un Comité de direction à caractère consultatif.

Le Comité de direction comprend les Chefs de département, le Responsable des services administratifs, techniques et financiers et, le cas échéant, le président du Comité de recherche.

Toutefois, le directeur peut inviter toute personne qu'il juge nécessaire selon l'ordre du jour.

Il se réunit au moins une fois tous les deux mois sur convocation du directeur qui en fixe l'ordre du jour.

Le Président du Conseil est invité aux réunions du Comité de direction.

Article 36 – Le Comité de direction :

- étudie les projets d'investissements communs ;
- étudie les demandes et la répartition des moyens en personnel administratif, technique, ouvrier et de service au mieux des intérêts de l'IUT et des intéressés ;
- étudie la répartition des locaux et des moyens communs en matériels ;
- étudie l'organisation des services et des activités communes ;
- assiste le directeur dans la gestion de l'IUT.

Article 37 – Un relevé de conclusions du Comité de direction est porté à la connaissance des personnels et des usagers par voie d'affichage dans les locaux de l'IUT.

CHAPITRE 2

La direction du département

Article 38 – Le département constitue une unité pédagogique complète.

Il centralise au sein de l'IUT toutes les formations et diplômes afférents à sa spécialité.

Il assure, notamment, le recrutement des étudiants, l'organisation pédagogique des études en formation initiale et en formation continue (classique ou par alternance), l'organisation et le suivi des stages et des projets tuteurés, la prospection des débouchés et les contacts avec les entreprises.

Article 39 – Le chef de département est choisi dans l'une des catégories de personnels ayant vocation à enseigner dans les IUT.

Il doit avoir effectué dans le département, ou à défaut dans l'Institut, un nombre d'heures effectives d'enseignement au moins égal à la moitié de ses obligations statutaires de référence, pendant l'année précédant sa nomination.

Il est nommé par le directeur de l'Institut après consultation du Conseil de département restreint aux personnels enseignants et IATOS permanents et avis favorable du Conseil de l'IUT.

Procédure :

Le directeur lance l'appel à candidatures deux mois avant l'échéance du mandat du chef de département.

Les enseignants qui remplissent les conditions requises déposent leur candidature auprès du secrétariat de direction et s'en entretiennent avec le directeur.

Le directeur transmet toutes les candidatures recevables au Conseil de département pour consultation et au Conseil de l'IUT pour avis.

Chacun des conseils se prononce sur chacune des candidatures dont il est saisi, séparément et à bulletins secrets à l'issue d'un débat portant sur l'adéquation de la candidature aux fonctions postulées. Les conseils peuvent émettre un avis favorable sur plusieurs candidats mais il ne leur appartient pas d'opérer un classement ou un choix entre ceux-ci. Ce choix appartient au directeur. Toutefois, celui-ci ne peut nommer un candidat ayant reçu un avis défavorable du conseil de l'IUT.

Si, à l'issue de la procédure, aucun candidat n'a pu être nommé chef de département, le directeur désigne un administrateur provisoire où assure personnellement la continuité du fonctionnement du département en répartissant les tâches administratives et pédagogiques entre les enseignants du département conformément à l'art. 25 al. 3 du règlement intérieur.

La nomination du chef de département est prononcée pour une durée de 3 ans immédiatement renouvelable une fois.

Article 40 – Le chef de département dirige le département sous l'autorité du directeur de l'IUT et avec la collaboration du Conseil de département.

Il partage la direction pédagogique du département avec le directeur d'études qu'il nomme après avis du Conseil de département.

Il désigne, également, les responsables pédagogiques des formations spécifiques.

Article 41 – Il est chargé de l'administration et des relations extérieures du département. Il propose à cet effet au directeur, l'emploi des ressources mises à la disposition de son département.

Article 42 – Il réunit et préside les différentes sous-commissions des jurys d'admission à l'IUT, de passage en seconde année, de délivrance du DUT et des autres diplômes délivrés par l'IUT dans la spécialité du département.

Article 43 – Le Conseil de département comprend

- les enseignants permanents du département
- 2 représentants des enseignants vacataires effectuant plus de 60 heures à l'IUT.

- des représentants des usagers, à raison d'un représentant par année d'étude pour chaque formation
- au moins un membre du personnel IATOS exerçant ses fonctions dans le département.

Article 44 – Le Conseil de département propose au Conseil de l'IUT l'organisation des études et les modalités de contrôle des connaissances applicables dans le département.

Il approuve, sur proposition du chef de département, la répartition des enseignements et des tâches administratives et pédagogiques entre les enseignants dans le respect des règles de spécialité, d'égalité et de transparence.

Article 45 – Le Conseil de département est réuni au moins une fois tous les deux mois sur convocation du chef de département

Le procès-verbal de chaque réunion est communiqué au directeur de l'IUT ainsi qu'aux membres du Conseil de département et affiché dans les locaux du département.

Le Président du Conseil et le directeur peuvent, à leur demande, assister aux réunions du Conseil de département avec voix consultative.

Statuts élaborés par le Conseil de l'IUT
Le **25 octobre 1990**

Modifiés par le Conseil de l'IUT
Le **07 mars 1994**

Modifiés par le Conseil de l'IUT
Le **09 septembre 1995**

Modifiés par le Conseil de l'IUT

Le 13 mai 1996

Modifiés par le Conseil de l'IUT

Le 22 septembre 1998

Modifiés par le Conseil de l'IUT

Le 5 mars 2002

Modifiés par le Conseil de l'IUT

le 22 septembre 2005

Modifiés par le Conseil de l'IUT

le 20 septembre 2006,

décision entérinée par le CA de

l'UAPV le 5 décembre 2006

Modifiés par le Conseil de l'IUT

le 13 décembre 2007

Modifiés par le Conseil de l'IUT

le 20 mars 2008

Modifiés par le Conseil de l'IUT

le 17 mars 2014

décision approuvée par le CA de

l'UAPV le 15 avril 2014

Modifiés par le Conseil de l'IUT

le 18 mai 2015 et le 7 mars 2016

décision approuvée par le CA de

l'UAPV le 22 mars 2016